



Sipef NV

Rapport du commissaire à l'assemblée générale pour l'exercice clos le
31 décembre 2017

Rapport du commissaire à l'assemblée générale de Sipef NV pour l'exercice clos le 31 décembre 2017

(Comptes consolidés)

Dans le cadre du contrôle légal des comptes consolidés de Sipef NV (« la société ») et de ses filiales (conjointement « le groupe »), nous vous présentons notre rapport du commissaire. Celui-ci inclut notre rapport sur l'audit des comptes consolidés ainsi que notre rapport sur les autres obligations légales, réglementaires et normatives. Ces rapports constituent un ensemble et sont inséparables.

Nous avons été nommés en tant que commissaire par l'assemblée générale du 14 juin 2017, conformément à la proposition de l'organe de gestion. Notre mandat de commissaire vient à échéance à la date de l'assemblée générale délibérant sur les comptes clôturés au 31 décembre 2019. Nous avons exercé le contrôle légal des comptes consolidés de Sipef NV au moins 30 exercices consécutifs.

Rapport sur l'audit des comptes consolidés

Opinion sans réserve

Nous avons procédé au contrôle légal des comptes consolidés du groupe, comprenant le bilan consolidé au 31 décembre 2017, ainsi que l'état consolidé du résultat net et des autres éléments du résultat global, l'état consolidé des variations des capitaux propres et un tableau consolidé des flux de trésorerie de l'exercice clos à cette date, ainsi que les annexes, contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives, dont le total du bilan consolidé s'élève à USD 907 008 (000) et dont l'état consolidé du résultat net se solde par un bénéfice de l'exercice de USD 148 358 (000).

A notre avis, les comptes consolidés donnent une image fidèle du patrimoine et de la situation financière du groupe au 31 décembre 2017, ainsi que de ses résultats consolidés et de ses flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique.

Fondement de l'opinion sans réserve

Nous avons effectué notre audit selon les Normes internationales d'audit (ISA). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés » du présent rapport. Nous nous sommes conformés à toutes les exigences déontologiques qui s'appliquent à l'audit des comptes consolidés en Belgique, en ce compris celles concernant l'indépendance.

Nous avons obtenu de l'organe de gestion et des préposés de la société, les explications et informations requises pour notre audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Points clés de l'audit

Les points clés de l'audit sont les points qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours. Ces points ont été traités dans le contexte de notre audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et lors de la formation de notre opinion sur ceux-ci. Nous n'exprimons pas une opinion distincte sur ces points.

Points clés de l'audit	Comment notre audit a traité le point clé de l'audit
<p>Transactions importantes ou inhabituelles</p> <p>Plusieurs transactions de l'année ont nécessité une attention particulière de la part de l'équipe d'audit, en raison de la magnitude, la nature ou la complexité des transactions, pour lesquelles l'application des méthodes comptables présente des jugements et estimations significatifs. Les transactions clé nécessitant une attention supplémentaire ont été :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Acquisition de PT Agro Muko <p>En 2017, Sipef a finalisé les accords conclus avec ses partenaires ANJ et MP Evans, relatifs à la vente à Sipef de participations de 10.87% et 36.84% respectivement dans PT Agro Muko. Via sa filiale PT Tolan Tiga Indonesia, le groupe avait déjà une participation de 47.29%. Suite à cette transaction, le groupe a acquis le contrôle exclusif sur PT Agro Muko, avec un intérêt contrôlant de 95%.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Acquisition de PT Dendymarker <p>En 2017, Sipef a finalisé l'acquisition de 95% des actions de PT Dendymarker Indah Lestari.</p> <p>Ces deux transactions sont considérées comme des regroupements d'entreprise selon IFRS3, selon lequel dans la transaction de PT Agro Muko, la participation existante est remesurée à sa juste valeur, ce qui résulte en un gain reconnu au compte de résultats, et selon lequel pour les deux transactions, les actifs acquis et passifs assumés identifiables sont mesurés à la juste valeur, résultant en une allocation du prix d'acquisition et en un goodwill restant.</p> <p>Nous considérons le traitement comptable de ces transactions comme un point clé de l'audit, à cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Du jugement de la direction en déterminant la juste valeur de la participation existante dans le cas de la transaction Agro Muko ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous avons pris connaissance des processus de contrôle interne relatifs au traitement comptable de ces transactions, en particulier les processus de revue par la direction de l'élaboration des flux de trésorerie, et l'approbation par le conseil d'administration des hypothèses appliquées dans la valorisation de l'actif net acquis. Nous avons testé la conception et la mise en oeuvre des contrôles relatifs à ces transactions ; • Nous avons examiné et remis en cause l'estimation de la juste valeur de la participation existante par la direction ; • Nous avons examiné et remis en cause les hypothèses faites par la direction pour évaluer l'actif net acquis via le modèle de valorisation DCF : nous avons engagé notre expert interne en valorisation afin d'évaluer le travail de la direction, notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les flux de trésorerie sont basés sur un business plan approuvé par le conseil d'administration ; - Revoir le business plan et les hypothèses qui le sous-tendent via une discussion avec la direction, l'analyse des indicateurs de performance (KPI) de sociétés comparables, la revue de rapports d'analystes ; - Déterminer le caractère raisonnable des principales hypothèses prédictives telles que le taux d'inflation et le prix projeté de l'huile de palme brute; - Déterminer le caractère approprié du modèle de valorisation DCF utilisé par la direction et revoir la méthode de calcul ; - Revoir le modèle de valorisation DCF et réaliser des tests de sensibilité sur la valorisation ;

- Des jugements et estimations inclus dans le modèle de valorisation basé sur les flux de trésorerie actualisés (DCF), construit par la direction pour déterminer la juste valeur de l'actif net acquis, y compris les hypothèses clé relatives au futur, dont notamment l'évolution des prix de vente, la croissance de la production et le rendement de la production, ainsi que l'évaluation du taux d'actualisation approximant le coût moyen pondéré du capital (WACC) ;
- De l'allocation de la valeur d'entreprise résultante entre les actifs acquis et les passifs assumés, réalisée par la direction.

Nous nous référons aux états financiers, y compris les notes aux états financiers : Regroupements d'entreprises, acquisitions et cessions (note 34).

- Revoir la méthode de calcul du WACC par la revue de rapports d'analystes supportant les hypothèses du WACC, et par le recalcul du WACC ;
- Réaliser des tests d'exactitude mathématique.
- Nous avons revu l'allocation de la juste valeur de l'actif net acquis, dérivée du modèle de valorisation DCF, aux actifs acquis et passifs assumés identifiés en comparant la valeur obtenue pour les titres fonciers, les actifs biologiques et les autres immobilisations corporelles (sites de production) avec des documents de support et des références externes.
- Nous avons revu le caractère adéquat des notes relatives à ces regroupements d'entreprise, telles qu'incluses dans la Note 34.

Evaluation de la dépréciation du goodwill

Au 31 décembre 2017, la valeur comptable du goodwill s'élève à USD 103,008 (000). Le test de dépréciation annuel du goodwill est significatif pour notre audit étant donné que la valeur recouvrable est déterminée par un calcul de valeur d'utilité préparé par la direction en utilisant un modèle de flux de trésorerie (DCF), basé sur des jugements complexes, difficiles et subjectifs. Le segment huile de palme est identifié comme une unité génératrice de trésorerie (CGU) unique pour les besoins du test de dépréciation.

La valeur recouvrable de la CGU à laquelle le goodwill est attribué, a été déterminée en utilisant le modèle DCF. Le modèle estime les flux de trésorerie pertinents, attendus à être générés dans le futur, et les actualise à la valeur actualisée en utilisant un taux d'actualisation approximant le coût moyen pondéré du capital (WACC). L'estimation des flux de trésorerie futurs requiert d'utiliser plusieurs hypothèses opérationnelles et prédictives significatives, telles que le taux de rendement des grappes de fruits frais (FFBs), le taux d'extraction, le prix projeté de l'huile de palme brute, le taux d'inflation, le niveau de dépenses en capital ainsi que des hypothèses relatives à la détermination de la valeur terminale après la période implicite de 10 ans.

- Nous avons pris connaissance des processus de contrôle interne relatifs à l'exercice de dépréciation du goodwill, en particulier les processus de revue par la direction du modèle des flux de trésorerie, et l'approbation par le conseil d'administration du business plan sous-jacent ;
- Nous avons revu le modèle DCF pour déterminer le caractère approprié de la méthode employée par la direction et nous avons évalué de manière critique les hypothèses de la direction ;
- Nous avons été assistés par notre expert interne en valorisation pour déterminer le caractère raisonnable des hypothèses prédictives clé, telles que le taux d'inflation, le prix projeté de l'huile de palme brute et le taux d'actualisation utilisés ;
- Nous avons comparé les hypothèses opérationnelles aux données historiques et aux tendances pour déterminer leur caractère raisonnable ;
- Nous avons considéré le caractère robuste du processus de budgetisation de la direction en comparant les résultats réels aux chiffres prévisionnels précédents ;

Nous nous référons aux états financiers, y compris les notes aux états financiers : Goodwill et autres immobilisations incorporelles (note 8).

- Nous avons également vérifié si les flux de trésorerie futurs étaient basés sur le business plan approuvé par le conseil d'administration ;
- Nous avons revu l'analyse par la direction de la sensibilité du montant de la valeur d'utilité aux variations respectives des hypothèses ;
- Nous avons revu le caractère adéquat des notes annexes relatives aux hypothèses clés auxquelles le résultat du test de dépréciation est le plus sensible. Les notes du groupe relatives au goodwill sont incluses dans la Note 8 aux états financiers, qui explique que des variations dans les hypothèses clé utilisées pourraient donner lieu à une dépréciation du solde du goodwill dans le futur.

Valorisation des actifs biologiques

Au 31 décembre 2017, la juste valeur des actifs biologiques s'élevait à USD 7,018 (000). Les actifs biologiques sont relatifs aux produits agricoles croissant sur les plantes productrices (« palmiers à huile »), auxquels nous faisons référence comme des grappes de fruits frais (« FFBS »), et entrent dans le champ d'application de IAS 41. Ceux-ci sont comptabilisés à la juste valeur diminuée des coûts de la vente, déterminée sur base de la valeur actualisée nette des flux de trésorerie futurs attendus découlant de la production des FFBS.

La valorisation des FFBS est significative pour notre audit en raison des jugements importants appliqués dans la méthode d'évaluation de la juste valeur de la direction. Le produit agricole en croissance est considéré comme étant l'huile contenue dans le fruit du palmier. Lorsque le fruit contient de l'huile, cet actif distinct est reconnu et sa juste valeur est estimée sur base de la quantité estimée d'huile disponible dans le fruit du palmier, du prix de vente estimé de l'huile de palme à la clôture, du coût estimé de la récolte et du traitement du fruit et des frais de vente estimés. Dès lors nous avons considéré ceci comme un point clé de l'audit.

Nous nous référons aux états financiers, y compris les notes aux états financiers : Actifs biologiques (note 15).

- Nous avons considéré le contrôle interne mis en place par la direction et nous avons testé la conception et la mise en oeuvre des contrôles relatifs à la valorisation des actifs biologiques ;
- Nous avons pris connaissance de la méthode d'évaluation de la juste valeur de la direction utilisée pour évaluer la juste valeur de ces produits et nous avons examiné et remis en cause le caractère raisonnable des hypothèses importantes utilisées dans la valorisation ;
- Nous avons comparé les coûts et charges estimés appliqués dans le modèle, avec les coûts réels à la date de clôture ;
- Nous avons comparé la quantité estimée d'huile appliquée dans le modèle, avec la production réelle sur base de la récolte après la date de clôture ;
- Nous avons vérifié les données de la récolte après clôture pour déterminer le caractère raisonnable des quantités projetées et enregistrées par la direction ;
- Nous avons examiné le caractère adéquat des notes annexes relatives à la valorisation des actifs biologiques dans la Note 15 aux états financiers.

Dépréciation des titres fonciers : indications de refus de renouvellement

Au 31 décembre 2017, les immobilisations corporelles incluent des titres fonciers pour un montant de USD 112,197 (000). Les titres fonciers sont valorisés au coût. Le groupe surveille attentivement la situation de chaque titre foncier en termes de renouvellement et ne déprécie les droits fonciers que s'il y a une indication que le titre foncier pourrait ne pas être renouvelé. Nous avons considéré la valorisation des titres fonciers comme un point clé de l'audit étant donné l'incertitude qui pourrait exister quant au renouvellement des titres fonciers dans des pays tels que l'Indonésie et la Papouasie Nouvelle Guinée.

Nous nous référons aux états financiers, y compris les notes aux états financiers : Autres immobilisations corporelles (note 10) et Retraitement droits fonciers (note 36).

- Nous avons considéré les contrôles internes mis en place par la direction et nous avons testé la conception et la mise en oeuvre des contrôles relatifs à la dépréciation des titres fonciers ;
 - Nous avons évalué s'il y avait une indication ou pas que les titres fonciers ne seraient pas renouvelés :
 - Discuter avec la direction du groupe si une quelconque indication existe comme quoi les titres fonciers ne seraient pas renouvelés et dès lors évaluer la dépréciation de la valeur des titres fonciers comme prescrit par IAS 16 ;
 - Discuter avec les conseillers juridiques internes et externes au sujet du processus de renouvellement en cours des titres fonciers qui sont sur le point d'expirer ;
 - Examiner le résultat des processus de renouvellement des titres fonciers réalisés dans un passé récent;
 - De plus, nous avons examiné le caractère adéquat de l'annexe Note 10 et Note 36 aux états financiers.
-

Caractère recouvrable des actifs d'impôt différé et autres matières fiscales (y compris fiscalité indirecte)

La législation fiscale, y compris la fiscalité indirecte, peut être complexe et la résolution des questions peut demander plusieurs années.

De plus, le groupe a reconnu des actifs d'impôt différé relatifs aux pertes fiscales inutilisées. Le groupe a exercé son jugement pour déterminer le montant d'actif d'impôt différé qui peut être reconnu, dans la mesure où il est probable que des profits taxables futurs seront disponibles pour utiliser les pertes fiscales.

Nous nous référons aux états financiers, y compris les notes aux états financiers : Impôts sur les résultats (note 26).

- Nous avons considéré les contrôles internes mis en place par la direction et nous avons testé la conception et la mise en oeuvre des contrôles relatifs au caractère recouvrable des actifs d'impôt différé et aux matières fiscales ;
- Nous avons remis en cause la direction au niveau du groupe et au niveau local au sujet du statut et du traitement des positions fiscales ouvertes en fiscalité directe et indirecte, en utilisant aussi bien des experts fiscaux internes qu'externes en Indonésie et Papouasie Nouvelle Guinée afin de nous aider à appréhender les impacts potentiels des règlements fiscaux locaux sur les opérations du groupe ;
- Nous avons examiné, testé et remis en cause les hypothèses de la direction pour déterminer la probabilité que les actifs d'impôt différé seront recouverts par des profits taxables dans les années futures, y compris en comparant la cohérence des prédictions de profit taxable futur de la direction telles qu'utilisées dans l'analyse d'impôt différé, avec celles incluses dans les budgets financiers approuvés par le conseil d'administration ;
- Nous avons examiné l'exactitude historique des hypothèses et du processus d'estimation de la direction en comparant les résultats prévus avec les résultats opérationnels réels pour déterminer la probabilité que les actifs d'impôt différé seront recouverts par des profits taxables dans les années futures ;
- Nous avons impliqué notre spécialiste fiscal interne afin de revoir les positions fiscales et d'examiner et remettre en cause les hypothèses que la direction a utilisées pour arrêter les positions fiscales ;
- Nous avons examiné le caractère adéquat de l'annexe Note 26 aux états financiers.

Responsabilités de l'organe de gestion relatives aux comptes consolidés

L'organe de gestion est responsable de l'établissement des comptes consolidés donnant une image fidèle conformément aux normes internationales d'information financière (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union Européenne et aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, ainsi que du contrôle interne qu'il estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à l'organe de gestion d'évaluer la capacité du groupe à poursuivre son exploitation, de fournir, le cas échéant, des informations relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si l'organe de gestion a l'intention de mettre le groupe en liquidation ou de cesser ses activités ou s'il ne peut envisager une autre solution alternative réaliste.

Responsabilités du commissaire relatives à l'audit des comptes consolidés

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et d'émettre un rapport du commissaire contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes ISA permettra toujours de détecter toute anomalie significative existante. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes consolidés prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes ISA et tout au long de celui-ci, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définissons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et recueillons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous prenons connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du groupe ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par l'organe de gestion, de même que des informations les concernant fournies par ce dernier ;
- nous concluons quant au caractère approprié de l'application par l'organe de gestion du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants recueillis, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du groupe à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport du commissaire sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants recueillis jusqu'à la date de notre rapport du commissaire. Cependant, des situations ou événements futurs pourraient conduire le groupe à cesser son exploitation ;
- nous apprécions la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des comptes consolidés et évaluons si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents d'une manière telle qu'ils en donnent une image fidèle ;
- nous recueillons des éléments probants suffisants et appropriés concernant les informations financières des entités ou activités du groupe pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Nous sommes responsables de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit au niveau du groupe. Nous assumons l'entière responsabilité de l'opinion d'audit.

Nous communiquons au comité d'audit notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus, ainsi que les observations importantes découlant de notre audit, y compris toute faiblesse significative dans le contrôle interne.

Nous fournissons également au comité d'audit une déclaration précisant que nous nous sommes conformés aux règles déontologiques pertinentes concernant l'indépendance, et leur communiquons, le cas échéant, toutes les relations et les autres facteurs qui peuvent raisonnablement être considérés comme susceptibles d'avoir une incidence sur notre indépendance ainsi que les éventuelles mesures de sauvegarde y relatives.

Parmi les points communiqués au comité d'audit, nous déterminons les points qui ont été les plus importants lors de l'audit des comptes consolidés de la période en cours, qui sont de ce fait les points clés de l'audit. Nous décrivons ces points dans notre rapport du commissaire, sauf si la loi ou la réglementation en interdit la publication.

*
* *

Rapport sur les autres obligations légales, réglementaires et normatives

Responsabilités de l'organe de gestion

L'organe de gestion est responsable de la préparation et du contenu du rapport de gestion sur les comptes consolidés, y compris la déclaration d'informations non financières, et des autres informations contenues dans le rapport annuel.

Responsabilités du commissaire

Dans le cadre de notre mandat et conformément à la norme belge complémentaire (Révisée en 2018) aux normes internationales d'audit (ISA), notre responsabilité est de vérifier, dans leurs aspects significatifs, le rapport de gestion sur les comptes consolidés, y compris la déclaration d'informations non financières, et les autres informations contenues dans le rapport annuel, ainsi que de faire rapport sur ces éléments.

Aspects relatifs au rapport de gestion sur les comptes consolidés et aux autres informations contenues dans le rapport annuel

A l'issue des vérifications spécifiques sur le rapport de gestion sur les comptes consolidés, nous sommes d'avis que celui-ci concorde avec les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et a été établi conformément à l'article 119 du Code des sociétés.

Dans le cadre de notre audit des comptes consolidés, nous devons également apprécier, en particulier sur la base de notre connaissance acquise lors de l'audit, si le rapport de gestion sur les comptes consolidés et les autres informations contenues dans le rapport annuel, à savoir :

- Rapport du conseil d'administration – 1. Comptes annuels statutaires
- Rapport du conseil d'administration – 2. Comptes annuels consolidés
- Rapport du conseil d'administration – 3. Déclaration en matière de gouvernance d'entreprise

comportent une anomalie significative, à savoir une information incorrectement formulée ou autrement trompeuse. Sur base de ces travaux, nous n'avons pas d'anomalie significative à vous communiquer. Nous n'exprimons aucune forme d'assurance que ce soit sur le rapport annuel sur les comptes consolidés.

L'information non financière requise par l'article 119, § 2 du Code des sociétés est reprise dans le rapport de gestion sur les comptes consolidés qui fait partie de la section 'rapport du conseil d'administration' (page 47) du rapport annuel. Pour l'établissement de cette information non financière, la société suit les référentiels internationaux (RSPO et GRI). Nous ne nous prononçons toutefois pas sur la question de savoir si cette information non financière est établie dans tous ses aspects significatifs conformément aux cadres de référence précités. En outre, nous n'exprimons aucune assurance sur des éléments individuels repris dans cette information non financière.

Mentions relatives à l'indépendance

- Notre cabinet de révision et notre réseau n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés et notre cabinet de révision est resté indépendant vis-à-vis du groupe au cours de notre mandat.
- Les honoraires relatifs aux missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes consolidés visées à l'article 134 du Code des sociétés ont correctement été valorisés et ventilés dans l'annexe des comptes consolidés.

Autres mentions

- Le présent rapport est conforme au contenu de notre rapport complémentaire destiné au comité d'audit visé à l'article 11 du règlement (UE) n° 537/2014.

Anvers, le 13 avril 2018

Le commissaire



DELOITTE Réviseurs d'Entreprises
SC s.f.d. SCRL
Représentée par Kathleen De Brabander

Deloitte.

Deloitte Bedrijfsrevisoren / Réviseurs d'Entreprises
Burgerlijke vennootschap onder de vorm van een coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid /
Société civile sous forme d'une société coopérative à responsabilité limitée
Registered Office: Gateway building, Luchthaven Nationaal 1 J, B-1930 Zaventem
VAT BE 0429.053.863 - RPR Brussel/RPM Bruxelles - IBAN BE 17 2300 0465 6121 - BIC GEBABEBB

Member of Deloitte Touche Tohmatsu Limited